

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2503/75 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1975

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19  
décembre 1974, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment  
son article 15 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à l'impor-  
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par  
le règlement (CEE) n° 1675/75 <sup>(2)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 2478/75 <sup>(3)</sup>;considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1675/75 aux  
données dont la Commission dispose actuellementconduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 15 paragraphe 1 du  
règlement (CEE) n° 3330/74 sont, pour le sucre brut  
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-  
qué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre  
1975.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 168 du 1. 7. 1975, p. 61.<sup>(3)</sup> JO n° L 253 du 30. 9. 1975, p. 32.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 septembre 1975, fixant les prélèvements à  
l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. Sucres blancs	5,92
	II. Sucres bruts	4,55 <sup>(1)</sup>
	B. non dénaturés :	
	I. Sucres blancs	5,92
	II. Sucres bruts	4,55 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.